



Note de département

M2E | N° 2018-D-000052

Décision du 31 août 2018

Décision M2E 2018-D-000052 du 31 août 2018 portant délégation de signature du Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces (M2E) à la Responsable des ressources humaines

Le Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-07 consentie le 18 janvier 2018 au Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1

1. De donner délégation à Mme Sylvie PREZELIN, Responsable des ressources humaines au Département M2E, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité des ressources humaines du département maintenance des équipements et systèmes des espaces :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité des ressources humaines :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité des ressources humaines :

1.2.1 Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commandes et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2 Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 30 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 30 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 30 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 30 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 – Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.6.1 A l'exception des actes définis au 1.2.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins du département, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.6.2 Délégation est donnée également à Mme Sylvie PREZELIN à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 30 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 150 000 euros.

1.2.7 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

1.2.8 - Les transactions d'un montant inférieur à 30 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.9 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité des ressources humaines, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PREZELIN, Responsable des ressources humaines, de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.2 à 1.2.5 pris pour les besoins de l'activité des ressources humaines, à la personne suivante :

- à Sylvie LE MOINE, adjointe à la Responsable des ressources humaines du département M2E,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation à la personne suivante :

- à Loïc MARTIN, Responsable formation,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité formation du département :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 10 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égale ou inférieur à 10 000 euros,

- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 10 000 euros.

Article 4

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « M2E-G-ND-000936-1 » du 03 mai 2017.

Article 5

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 31 août 2018

Jean ROUZAUD
Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces